



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Départementale des Hauts-de-Seine  
Volume 1**

**N° Spécial**

**16 novembre 2022**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Service émetteur : Département Autonomie**

**Délégation Départementale des Hauts-de-Seine**

Objet : publication des AT 2022 CB1 au recueil des  
actes administratifs

Nanterre, le **16 NOV. 2022**

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de la phase 1 de la campagne tarifaire pour l'année 2022 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : [ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr](mailto:ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr), pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

P/ Le Directeur de la  
Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

Renaud PELLE

DECISION TARIFAIRE N°12227 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD SOLEMNES - 920021268

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SOLEMNES (920021268) sise 39 R MARCEAU 92400 COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée SARL ASHPA (930025515) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 256 970,39 € au titre de 2022, dont 48 420,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 080,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 189 852,52            | 68,96                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 67 117,87               | 30,65                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 208 550,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 141 432,52            | 67,44                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 67 117,87               | 30,65                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 045,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ASHPA (930025515) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 08 juillet 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°13056 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE LA CHAMADE - 920025202

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA CHAMADE (920025202) sise 2 R DES GRANDS BUISSONS 92000 NANTERRE et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 744 140,67 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 345,06 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 721 018,11            | 45,78                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 122,56               | 31,67                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 744 140,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 721 018,11            | 45,78                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 122,56               | 31,67                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 345,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 08 juillet 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY



DECISION TARIFAIRE N°13087 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE MADELEINE VERDIER - 920710845

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MADELEINE VERDIER (920710845) sise 5 ALL DE LA VALLIERE 92120 MONTRouGE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE VERDIER (920001427) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 368 999,17 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 749,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 368 999,17            | 54,94                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 368 999,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 368 999,17            | 54,94                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 749,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE VERDIER (920001427) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 08 juillet 2022

D/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°13088 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 920710357

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (920710357) sise 5 R WALDECK ROCHET 92000 NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASSO.MAISON DE RETR.PROTESTANTE (920001245) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 731 877,78 € au titre de 2022, dont 4 643,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 323,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 636 557,52            | 57,48                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 95 320,26               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 727 234,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 631 914,08            | 57,32                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 95 320,26               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 936,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO.MAISON DE RETR.PROTESTANTE (920001245) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 08 juillet 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°12160 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD MAISON RETRAITE LEOPOLD BELLAN - 920710712

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON RETRAITE LEOPOLD BELLAN (920710712) sise 17 AV CHARLES DE GAULLE 92270 BOIS COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 885 943,93 € au titre de 2022, dont 5 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 161,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 797 746,90            | 61,57                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 64 783,70               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 413,33               | 32,07                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 880 543,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 792 346,90            | 61,38                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 64 783,70               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 413,33               | 32,07                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 711,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.




Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

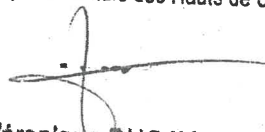
Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 08 juillet 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine

  
Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°12729 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD FONDATION LAMBRECHTS - 920710399

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONDATION LAMBRECHTS (920710399) sise 44 R DE FONTENAY 92320 CHATILLON et gérée par l'entité dénommée FONDATION LAMBRECHTS (920710647) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 319 641,60 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 970,13 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 319 641,60            | 44,09                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 319 641,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 319 641,60            | 44,09                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 970,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LAMBRECHTS (920710647) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 08 juillet 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°11706 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE MEUDON - 920019429

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE MEUDON (920019429) sise 60 ALL DE LA FORET 92360 MEUDON et gérée par l'entité dénommée SARL MEUDON (920019569) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 688 096,01 € au titre de 2022, dont 5 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 674,67 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 688 096,01            | 50,27                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 682 696,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 682 696,01            | 50,11                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 224,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

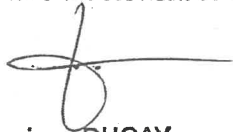
Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MEUDON (920019569) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 08 juillet 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°11707 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LONGCHAMP ST CLOUD - 920026366

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE LONGCHAMP ST CLOUD (920026366) sise 3 AV DE LONGCHAMP 92210 ST CLOUD et gérée par l'entité dénommée SOCIETE SAINT CLOUD (740013701) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 641 354,98 € au titre de 2022, dont -70 788,03 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 779,58 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 455 599,36            | 51,79                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 114 967,59              | 31,50                  |
| Accueil de jour        | 70 788,03               | 43,70                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 712 143,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 526 387,39            | 54,31                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 114 967,59              | 31,50                  |
| Accueil de jour        | 70 788,03               | 43,70                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 678,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE SAINT CLOUD (740013701) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 08 juillet 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine

  
Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°11700 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS - 920000148

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS (920000148) sise 6 R DE CHEVREUL 92150 SURESNES et gérée par l'entité dénommée SAS COMPAGNIE SURESNES LONGCHAMP (920000163) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 839 162,48 € au titre de 2022, dont 2 544,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 596,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 349 323,58            | 55,49                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 357 962,41              | 30,65                  |
| Accueil de jour        | 131 876,49              | 40,70                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 836 618,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 346 779,19            | 55,43                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 357 962,41              | 30,65                  |
| Accueil de jour        | 131 876,49              | 40,70                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 384,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

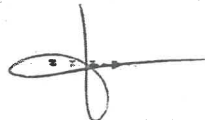
Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COMPAGNIE SURESNES LONGCHAMP (920000163) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 08 juillet 2022

8/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°11701 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE ALPHONSE DAUDET - 920020559

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/02/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ALPHONSE DAUDET (920020559) sise 55 R TROSY 92140 CLAMART et gérée par l'entité dénommée SARL CLAMART (920029014) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 650 194,51 € au titre de 2022, dont -47 371,15 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 516,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 535 165,44            | 45,72                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 115 029,07              | 42,60                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 697 565,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 582 536,59            | 47,13                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 115 029,07              | 42,60                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 463,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

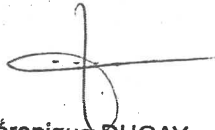
Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CLAMART (920029014) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 08 juillet 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>